



PORT
BARCARES

PROMABA

A LEBARCARES, le 4 Janvier 2010

M. le Président de la
CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES LANGUEDOC
ROUSSILLON
500 Avenue des Etats du
Languedoc
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

AR/R
V/REF. : 096/1256

OBJET : Réponse destinée à être jointe au rapport d'observations définitives
Gestion société d'économie mixte de promotion et d'animation du Barcarès
(PROMABA) pour les exercices 2002 à 2008

Monsieur le Président,

Je vous communique par la présente réponse écrite au rapport d'observations définitives que vous m'avez transmis.

Cette réponse est destinée à être jointe audit rapport d'observations.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'expression de ma parfaite considération.

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LANGUEDOC ROUSSILLON

- 4 JAN. 2010
1061010

COURRIER ARRIVEE

REPONSE DE LA SEM PROMABA

au rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon

La procédure de contrôle d'une chambre régionale des comptes (CRC) est originale en ce qu'elle se déroule en trois étapes. En premier lieu, le contrôle proprement dit, procédure secrète et confidentielle librement organisée par la juridiction. En deuxième lieu le rapport d'observations provisoires, encore confidentiel, qui est soumis aux seules personnes visées audit rapport qui peuvent y apporter réponse. En troisième lieu, enfin, le rapport d'observations définitives qui va être publié.

La CRC se contente souvent au stade du premier rapport d'observations « provisoires » de formuler des conclusions peu affinées, escomptant souvent que le « mis en cause » repèrera les erreurs les plus grossières et s'en défendra. Permettant ainsi à la CRC de produire un second rapport, d'observations « définitives » plus présentable et moins rudimentaire.

On dit souvent qu'il y a deux façons d'aborder la phase de la réponse au rapport d'observations provisoires : soit ne pas répondre et laisser alors la CRC se justifier seule de conclusions entachées de telles erreurs qu'elles discréditeront facilement l'ensemble de l'analyse qui sera reproduite dans le rapport d'observations définitives, soit jouer la transparence et se défendre honnêtement, reconnaître ses erreurs et faire valoir le bien fondé de certaines modalités de gestion, en soulignant les corrections qui doivent améliorer la rédaction du rapport d'observations définitives.

J'ai choisi la seconde solution, celle d'une défense honnête et transparente. Peut-être ais-je eu tort.

Le contrôle s'est en effet déroulé dans un climat particulièrement difficile. Le comportement d'un des contrôleurs a semble-t-il justifié son retrait de la procédure avant son terme. Suspensions, parti pris, a priori, saisie de documents en de hors de tout relevé officiel et acharnement délibéré à tenter de mettre à jour des irrégularités ont duré plusieurs mois. Le rapport d'observations provisoires, condensé en 27 pages de ces mois d'enquête, ébauche grossière de la problématique de l'économie mixte, contenait tant d'erreurs et d'interprétations erronées y compris de textes de lois applicables aux sociétés d'économie mixte, que j'ai choisi d'apporter honnêtement mon concours à la chambre régionale des comptes. Aux termes d'une réponse étayée, appuyée par de nombreuses productions attestant de la pertinence et de la transparence des actions de la Promaba, il m'est apparu de mon devoir de Président de la société de défendre tous ceux qui, actionnaires, administrateurs, personnels permanents et saisonniers, bénévoles, animateurs, services municipaux, ..., ont contribué au succès de la promotion de la station de Port Barcarès au cours de toutes ces dernières années.

Aujourd'hui, au vu du rapport d'observations définitives qui n'est en fait que le rapport provisoire corrigé des erreurs les plus grossières, je m'aperçois qu'il aurait sans

doute été plus efficace de rejeter en bloc le rapport d'observations provisoires. Et laisser la CRC présenter un rapport empreint d'analyses sommaires, de contresens élémentaires, d'erreurs de lecture et de confusions évidentes qui n'auraient échappés à aucun observateur.

L'honnêteté et le respect qui me semblaient devoir être dus à une juridiction telle que la CRC n'auront servi, en fait, qu'à donner un semblant de sérieux à une analyse partisane qu'aucune défense n'aurait pu remettre en cause tant la subjectivité aura marqué ce contrôle.

C'est pour cela que j'annexe à la présente l'intégralité de la réponse apportée à la CRC sur le rapport d'observations provisoires, afin de mettre en évidence les éléments communiqués dont l'essentiel non seulement n'a pas été pris en compte, mais plus grave encore, a été passé purement et simplement sous silence par le rapport d'observations définitives.

La présente réponse comporte 20 points qui tous contredisent l'appréciation sommaire portée par la CRC à l'occasion de son contrôle.

1. Une organisation des services d'animation et de promotion qui ne révèle aucune irrégularité

La CRC critique l'organisation des services d'animation et de promotion de la station en ce qu'elle est source potentielle de confusion des champs d'interventions et des responsabilités, notamment entre la Promaba et l'office du tourisme. Mais qu'est-ce qu'une confusion des champs d'interventions et de responsabilités ? En quoi une telle organisation est-elle critiquable ? Quelle loi aurait été méconnue ? A toutes ces questions qu'a soulevées la Promaba, la CRC reste silencieuse, préférant la critique sans indiquer en quoi l'organisation instituée par la commune du Barcarès en 1982 serait irrégulière.

La CRC peut donc critiquer, observer, relever, constater, mais se garde bien de se justifier quand elle est incapable de relever la moindre irrégularité dans l'organisation décidée en son temps (1982) par le Maire, Monsieur GOT.

Le silence et le déni deviennent alors la règle. Souveraine, la CRC se contente de « prendre acte » de décisions de réorganisation qui devraient pourtant lui donner toute satisfaction puisque au 1^{er} janvier 2010, l'ensemble de ces activités sera regroupé sous l'égide de l'office du tourisme.

2. Une enquête qui ne prend pas connaissance des pièces accessibles au public

Prétextant que l'actuelle Promaba ne lui aurait pas fourni des documents datant de l'origine de la société – 1982, la CRC ne vérifie même pas que ces pièces sont directement accessibles au public par simple consultation ou copie au greffe du tribunal de commerce. Ni qu'elles lui sont communiquées à l'occasion de la réponse

au rapport d'observations provisoires, se contenant d'un lapidaire « les pièces produites ... ne correspondent pas aux prescriptions légales ».

Comme la CRC ne motive pas ses réponses, il lui est facile de rejeter une défense même étayée et appuyée par de nombreuses pièces. Mais la CRC se garde bien de préciser quelle pièce d'importance manquerait depuis 1982 dans les archives de la société, dont bien évidemment les originaux sont conservés au greffe du tribunal de commerce auprès duquel, apparemment, aucune demande n'a été adressée.

3. Une position de la CRC qui ne repose sur aucune base légale et que ne partage pas la préfecture quant au seuil de participation publique au capital des SEM

Les SEM associent capitaux publics et capitaux privés. Les actionnaires publics ne doivent pas dépasser un seuil de participation de 85%.

La CRC estime – mais se refuse à fournir en réponse le moindre texte de loi étayant sa position – que dans le seuil de 85% de participation publique, devraient être comptabilisées les participations d'autres sociétés d'économie mixte. Mais si elle vise « le CGCT », elle se révèle incapable et pour cause d'indiquer quelle disposition de ce code général des collectivités territoriales prévoirait d'inclure dans le calcul du seuil de 85% les participations d'autres sociétés.

Si une irrégularité a été commise par la municipalité de 1982, il aura donc fallu attendre 25 ans pour que la CRC la découvre, alors même que la préfecture qui contrôle la légalité de toutes les opérations de participation publique, y compris les créations de sociétés d'économie mixte, n'a jamais émis la moindre observation à ce sujet depuis 25 ans.

4. Un objectif assigné à l'économie mixte qui dénature le service public

La CRC a une position que ne partagent aucun des acteurs de l'économie mixte et du service public, aux termes de laquelle une SEM aurait vocation à distribuer des bénéfices.

Il est reproché à la Promaba de ne pas être bénéficiaire. C'est-à-dire de ne pas facturer plus cher ses prestations et donc de ne pas augmenter les tarifs des manifestations et animations de la station. La Promaba n'a aucun objectif de réaliser des profits pour redistribuer des bénéfices à des actionnaires privés, puisque son principal actionnaire est la commune du Barcarès.

Et n'en déplaise à la CRC, il n'appartient pas au service public de s'inscrire dans une logique de marché et de rentabilité pour réaliser le plus grand profit financier possible. L'objectif de la Promaba, modestement, est de contribuer par ses actions à augmenter les retombées de la fréquentation touristique sur tous les acteurs de la station. La culture, les loisirs, les manifestations artistiques, doivent échapper à la recherche de profit dans le cadre d'un service public.

La position de la CRC constitue une totale dénaturation de la notion d'économie mixte et de service public. La recherche de bénéfice n'a pas sa place dans le service public administratif. Faut-il désormais fermer les musées qui ne sont pas rentables, supprimer les animations gratuites qui, par nature, ne génèrent pas de bénéfices ? Si l'on suivait cette logique lucrative, on aboutirait d'ailleurs à la situation paradoxale qui verrait la commune financer un service public à seule fin de réaliser un bénéfice qui serait, ensuite, redistribué à la commune, actionnaire principal de la Promaba.

On notera d'ailleurs que, en matière d'économie mixte, la CRC a une position curieusement variable. S'agissant du calcul du seuil de participations, la CRC est sans appel : ce sont les règles du secteur public qui doivent primer et non les règles des sociétés commerciales. Mais quand il s'agit de la recherche de bénéfices, une SEM est « bien évidemment une société commerciale ».

Face à de telles incohérences, il est difficile de ne pas suspecter un parti pris qui conduit la CRC à appeler à son soutien, soit les règles publiques soit les règles privées en fonction des besoins de sa démonstration.

5. Une CRC qui ne s'estime jamais liée par ses précédents avis

La CRC est toujours plus à l'aise dans la critique que dans le conseil.

En 2004, elle critique l'organisation contractuelle sous forme de « gérance » et prend acte de ce qu'une « gestion déléguée » va être mise en place.

En 2009 elle critique l'organisation contractuelle sous forme de « gestion déléguée » et recommande la dissolution de la Promaba.

Mais si la formule de la gestion déléguée devait être critiquée, il aurait été judicieux que la CRC, qui en était informée dès 2004, fasse part de ses observations dès cet instant. On peut donc s'interroger sur l'intérêt de rapports de la CRC qui se contentent de « prendre acte » des modifications apportées dans la gestion, sans jamais prendre position, pour mieux ensuite les critiquer.

6. Des procédures de mise en concurrence passées sous silence

Dans sa défense, la Promaba a apporté de nombreux éléments (devis, mises en concurrence, ...) attestant que tout a été mis en œuvre pour réaliser au moindre coût les prestations nécessaires à l'exécution du contrat de gestion déléguée et à l'animation de Port Barcarès. En effet, toutes les commandes sont précédées de mise en concurrence, tous les contrats fournisseurs sont négociés au mieux des intérêts du service public.

Les contrôleurs ont eu accès à tous ces éléments.

Curieusement, le rapport définitif passe sous silence ces procédures qui, pourtant, auraient démontré l'implication de la Promaba au bénéfice du service public.

7. Un fonctionnement de la société qui, même s'il est légal, reste critiquable dans la logique de la CRC

Dans ses premières observations, la CRC avait commis plusieurs erreurs d'interprétation des textes applicables aux sociétés d'économie mixte, prétendant imposer la tenue d'une « assemblée spéciale » pour regrouper les établissements bancaires actionnaires alors même que ce type d'assemblée est réservé aux collectivités territoriales, imposer la rédaction de procès-verbaux dans des formes différentes des dispositions du code de commerce, ...

Ces erreurs flagrantes sont judicieusement corrigées dans le rapport d'observations définitives.

Mais bien que la CRC corrige ses premières observations, elle ne peut s'empêcher de maintenir sa critique. Ainsi, il ne lui apparaît pas normal que les administrateurs soient aussi actionnaires. Or, c'est la règle dans toutes les sociétés, les administrateurs (conseil d'administration) sont désignés par les actionnaires (assemblée générale), et tous les administrateurs doivent être actionnaires. La CRC aurait pu convenir que la Promaba n'avait fait que respecter la loi. Elle préfère s'étonner de cette pratique et laisser croire qu'elle est propre à la Promaba alors que c'est une obligation légale qui s'impose à toutes les sociétés françaises. Le fonctionnement de la Promaba serait donc « atone » parce que le conseil d'administration serait composé de nombreux membres de l'assemblée générale.

Mais quand un actionnaire ne dispose pas de siège au conseil d'administration, ce qui devrait pourtant satisfaire la CRC, au vu de sa remarque précédente, la critique fort opportunément demeure. Or, c'est la loi qui impose le mode d'élection et plafonne le nombre d'administrateurs. Il n'est donc pas anormal que certains actionnaires tels les banques ne disposent pas d'un siège d'administrateur.

Une fois encore, tout est critiquable pour la CRC et elle a à sa disposition les termes qu'elle estime appropriés : que tous les actionnaires soient au conseil d'administration et la société est « atone » ; qu'un seul actionnaire manque au conseil d'administration et la société est « endogame ».

8. Un Président faussement mis en cause

S'agissant de la nomination de M. Ferrand en qualité de représentant permanent de la Semeta au conseil d'administration, la CRC passe sous silence la réponse de la Promaba et tente par un amalgame erroné, d'impliquer la responsabilité du Président de la société du seul fait qu'il aurait été 1^{er} adjoint de la commune « à l'époque des faits ». Cela est faux. M. Ronzoni n'a été élu 1^{er} adjoint que le 21 décembre 2001, donc postérieurement à « l'époque des faits ». En 2008, à la désignation de M. Ferrand, M. Ronzoni n'était plus 1^{er} adjoint. On s'interroge sur le maintien de telles erreurs, pourtant facilement détectables par des magistrats aussi expérimentés que ceux de la CRC, à l'issue de plusieurs mois d'enquête, si ce n'est pour tenter de jeter le discrédit sur la Promaba et son Président.

Tout comme la critique liée à la rémunération du Président. On aurait pu penser que la CRC allait pointer une rémunération excessive, des avantages indus, ... Rien de tout cela : il suffit d'une coquille dans un procès-verbal et d'un indice manquant dans une grille de rémunération pour que le Président soit mis en cause. Quel que soit l'intérêt des observations de la CRC, on ne pourra nier que le Président est la personne la plus faiblement rémunérée de la société et qu'il n'a pas participé au vote de sa rémunération. Une coquille de rédaction sur laquelle la CRC concentre toute son attention lui permet de passer sous silence le fait que pendant 9 ans le Président a assumé ses fonctions bénévolement, sans aucune rémunération.

Essentiellement les observations faites par la Chambre Régionale des Comptes de Languedoc-Roussillon relèvent des explications des experts comptables et des commissaires aux comptes dans le cadre des mandats qui leur ont été confiés. Étant précisé que le contrôle de légalité effectué par les services de la Préfecture des Pyrénées Orientales n'a conduit à aucune critique ni injonction.

Plus personnellement je tiens à préciser que le Conseil Municipal de Barcarès a confié à compter du 1^{er} janvier 2010 à l'Office Municipal du Tourisme les missions assurées jusque là par la PROMABA pour le compte de la Commune.

Je demanderai au prochain Conseil d'Administration de la PROMABA de tirer conséquences des fins de mission et dissolution de la structure et en particulier il sera mis fin à ma rémunération à partir du 31 décembre 2009.

Sur les observations qui appellent de ma part des réponses personnelles : Je rappelle que la désignation par les actionnaires de leurs représentants au Conseil d'Administration de la PROMABA ont fait l'objet d'une assistance par le cabinet comptable dûment mandaté.

Sur l'éventuel conflit d'intérêt, il me serait essentiellement reproché d'avoir participé au vote pour la fixation de ma propre rémunération.

Il s'avère des pièces versées et notamment d'une attestation du 22 décembre 2009 des experts comptables (pièce 2) et du commissaire aux comptes (pièce 3) que je n'ai pas participé à la résolution visant à m'attribuer une rémunération.

Un procès verbal rectificatif du Conseil d'Administration de la PROMABA en date du 29 septembre 2009 (pièce 4) rétablit la réalité sur les modalités du vote de la résolution visant à m'attribuer une rémunération.

Étant précisé qu'en dehors de l'hypothèse de conventions règlementées, le simple fait qu'un administrateur aurait un intérêt personnel dans la mesure proposée ne le contraint pas à s'abstenir de voter.

Mais en l'espèce, il est établi que je n'ai pas participé au vote sur la résolution querellée ni d'ailleurs sur le vote de la résolution du Conseil d'Administration du 29 septembre 2009 qui a adopté la résolution consistant à rectifier le procès verbal du 3 avril 2008 qui par omission n'avait pas mentionné que l'unanimité des voix avait été recueillies et que naturellement M. Albert Ronzoni n'avait pas participé au vote.

La rémunération brute en ma qualité de Président directeur général a été fixée à hauteur de l'indice 148 de la convention collective applicable.

Vos observations relèvent que la convention collective fait référence à des coefficients et non des indices.

Le contrôle de légalité opéré par les services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales n'a provoqué ni injonction, ni déféré préfectoral.

Sur le fond si la convention collective stipule « que les salariés des ports de plaisance sont payés au mois et prévoit des salaires mensuels dont les minima sont fixés, :- en fonction du coefficient hiérarchique correspondant à leur emploi ;- de la valeur du point. Ces différentes données sont fixées par les annexes de la présente convention collective.

Mais l'annexe correspondante de la convention collective (annexe II) s'intitule « grille indiciaire » et fait référence à des indices.

En fixant la rémunération par rapport à l'indice 148 au lieu du coefficient 148, le Conseil d'Administration a déterminé le mode calcul de ma rémunération peu importe le terme employé indice ou coefficient.

Cette rémunération était clairement déterminable en multipliant 148 avec la valeur du « point d'indice » (voir annexe IV de la convention collective).

Il s'évince de ces éléments à dessus développés que le Conseil d'Administration a voté en toute connaissance de cause les éléments précis de ma rémunération nette arrêtée à 1002,24 € (mille deux euros vingt quatre cents) tout à fait normale eu égard aux responsabilités assumées. C'est d'ailleurs pour toutes ces raisons de fait et de droit que le contrôle de légalité par le Préfet des Pyrénées-Orientales n'a formulé aucune observation.

9. Une CRC qui méconnaît les règles de la comptabilité privée

La CRC est habituée aux comptes publics. Ce n'est donc pas lui faire injure que de relever que ses enquêteurs ne sont peut-être pas particulièrement versés dans l'analyse d'une comptabilité privée tenue, comme c'est la règle, selon plan comptable général applicable à toutes les sociétés françaises.

Mais la CRC n'a eu de cesse que de tenter d'appliquer les règles de la comptabilité publique à la comptabilité d'une société privée. Ce qui ne peut que discréditer l'analyse de la qualité comptable de la société.

Deux exemples illustreront cette méconnaissance des règles de la comptabilité privée.

La CRC prétend que la « balance » des comptes sert à établir « au final le bilan et le compte de résultats ». C'est un grave contresens. La balance n'est, tous les comptes le confirmeront, qu'un état du solde des postes comptables à la fin de l'exercice. Elle ne sert jamais à établir un bilan ou un compte de résultats, puisqu'elle en est issue.

La CRC prétend que « l'absence de reprise en balance d'entrée des soldes au 31 décembre de l'année précédente ne permet ni une lecture directe de l'ancienneté des montants reportés d'exercice en exercice ni d'isoler les opérations propres à un exercice donné ». C'est une erreur grossière. Le plan comptable général, en effet,

prévoit la reprise des soldes à la clôture de l'exercice précédent pour les seuls comptes de bilan et en aucun cas pour les comptes de gestion (comptes de résultats).

Il est vrai qu'en comptabilité publique, qui ignore la répartition classique des comptes de bilan et des comptes de résultats, les méthodes de report sont différentes. Mais dans ces conditions, si la CRC entend que la législation soit modifiée, elle ne doit pas en faire reproche à la Promaba mais au législateur. Et ne pas tenter par des analyses approximatives d'une comptabilité privée de jeter le doute sur la sincérité et l'exactitude d'une comptabilité tenue par un expert comptable et certifiée par un commissaire aux comptes.

L'erreur flagrante de la CRC, si ce n'est son parti pris, est en outre d'estimer que certaines opérations ne seraient pas retracées par la comptabilité de la Promaba.

Cela est faux.

Toutes les opérations, contributions communales comprises, sont incluses à la comptabilité de la Promaba, notamment en comptes de tiers. On doit donc supposer que la CRC n'a pas examiné les annexes aux comptes annuels qui retracent le détail de toutes ces opérations.

La Promaba a naturellement demandé à la CRC de préciser sur quelles normes elle se fondait pour critiquer les méthodes comptables retenues. Aucune réponse. Ce silence semble confirmer que la CRC manque de références pour se prononcer sur une comptabilité privée, maniant d'ailleurs des termes qui ne recouvrent aucune réalité comptable.

Ainsi de la notion de « déficit » que la CRC n'a pas su préciser. Ainsi également des « écritures de revalorisation du stock » qui ne peuvent absolument pas être passées par la Promaba. La CRC confond, sans doute involontairement, la valeur d'inventaire, la valeur d'acquisition et la valeur de cession des stocks de la société. Contrairement à ce qu'affirme la CRC à l'issue d'une analyse totalement erronée, la facture de cession du stock de livres par la Promaba à la Commune correspond très exactement au détail du stock dans la comptabilité de la Promaba au 09 septembre 2008.

Ainsi également de la notion de budget prévisionnel qui n'a pas lieu d'être dans une comptabilité privée telle que celle de la Promaba à l'instar d'un budget primitif en comptabilité publique. En comptabilité privée et c'est ce que réalise la Promaba, il est dressé un tableau de bord, budget actualisé qui évolue tout au long de l'exercice.

Les critiques de la CRC sont donc loin d'être pertinentes si ce n'est fondées.

10. Un formalisme pointilleux pour l'encaissement des recettes qui n'est prévu par aucun texte

La CRC entend imposer que toute opération d'une société fasse l'objet d'une convention écrite.

Ainsi quand la Promaba loue une salle pour une soirée, à l'occasion d'un événement familial ou autre, il faudrait systématiquement conclure une convention. Quand la Promaba organise une manifestation, par exemple un spectacle l'été, il faudrait que le conseil municipal prenne une délibération pour fixer le tarif des entrées. Une telle obligation n'est prévue par aucun texte, mais justifie pour la CRC de très longs développements dans son rapport définitif. Quand la CRC est interrogée sur l'origine d'une telle obligation, elle passe sous silence l'interrogation et ne fournit aucune réponse.

Il aurait sans doute été plus judicieux de relever que toutes les sommes qui devaient être encaissées l'ont bien été, au centime près. Plus judicieux mais sans doute moins attrayant qu'une critique dépourvue de toute base légale.

Cette critique n'est en outre pas exempte d'erreurs caractérisées. Ainsi, la CRC confond-elle la redevance pour occupation du domaine public (dont la Promaba est exemptée au profit de la commune) et la redevance payée par les locataires de salles à la Promaba. Ce n'est pas parce qu'il est stipulé au contrat de gestion déléguée qu'aucune redevance n'est versée par la Promaba à la Commune, que la Promaba devrait fournir gratuitement l'hébergement du local boissons et friandises à la patinoire à un commerçant. Ces deux régimes sont naturellement tout à fait distincts.

Sur la procédure d'encaissement des recettes sur tickets d'entrée, il faut rappeler que la procédure est la suivante : chaque manifestation donne lieu à acquisition et affectation d'un lot de tickets spécifique avec bon de livraison de l'imprimeur. Les tickets vendus correspondent exactement à la somme figurant en recettes. Les tickets invendus sont conservés pour vérifier ainsi, par simple comparaison avec le total livré par l'imprimeur et la recette encaissée, que l'intégralité de la recette issue des ventes de tickets a été encaissée. La conservation des souches des tickets vendus est donc totalement inutile et ne constitue aucunement une infraction avec les règles fiscales contrairement à ce qu'affirme sans texte la CRC.

On peut rappeler à cet égard que la CRC voulait aussi, dans sa première analyse, que les souches des tickets permettent la « circularisation » des créances, c'est-à-dire que chaque client puisse être identifié nominativement sur la souche du ticket pour s'assurer de la réalité de la prestation. Si l'on avait suivi cette analyse, il aurait fallu que les souches des tickets d'entrée aux manifestations soient renseignées de l'identité et du domicile des milliers de touristes qui chaque année assistent aux spectacles. Fort heureusement, cette observation a disparu du rapport définitif. Elle témoigne cependant du caractère pointilleux qui confine à l'exagération du formalisme qu'entend imposer la CRC qui semble tout ignorer des réalités de la gestion de l'animation d'une station balnéaire.

11. Des charges toujours justifiées

La CRC a examiné les factures des pêcheurs pour les Sardinades, et a relevé que les pêcheurs ne font parfois pas preuve d'une grande rigueur comptable et libellent leurs « factures » à la main à l'attention de la Mairie du Barcarès et pas toujours à celle de la Promaba, qu'ils remplissent la case « numéro SIRET » avec le seul numéro qu'ils connaissent, leur « numéro de rôle à la prud'homie ». Et que le code activité officiel « pêche » ne correspond pas à l'activité du pêcheur qui grille les sardines. Voilà les irrégularités des Sardinades.

La CRC a examiné les frais de déplacement et constaté que les kilométrages déclarés par les personnes en déplacement n'étaient jamais les mêmes que ceux annoncés par le site internet qu'elle a consulté. Le contraire aurait été étonnant, quand il est rare qu'un déplacement professionnel suive précisément le parcours de centre ville à centre ville ; le lieu de départ et d'arrivée d'un déplacement est en effet rarement à l'église, (point de comptage officiel de toutes les distances en France). En refusant de prendre en compte ces simples éléments fournis par la Promaba, la CRC apparaît faire preuve d'une partialité dans la critique que rien n'explique.

S'agissant du système de bons d'essence, la CRC a heureusement corrigé son erreur initiale selon laquelle la Promaba ne pouvait consommer d'essence quand elle ne possédait pas de véhicules. Bien évidemment, l'essence était destinée aux véhicules mis à disposition ou pris en location, mais cela avait échappé à une enquête de six mois de la CRC. Le système de contrôle n'était peut être pas parfait, mais il a été amélioré.

La Promaba n'est cependant pas exempte d'erreurs. Ainsi, une fois en 7 ans, un bon à payer a été porté sur une facture de restaurant avec le cachet de la mairie. Deux fois en 7 ans, la Promaba a acquitté une facture qui aurait dû être payée par la mairie. Si la CRC cite volontiers le montant de la première, elle omet pudiquement d'indiquer que la seconde portait sur un montant de 21€. On ne peut que s'étonner de cette omission.

On peut s'interroger aussi sur la disproportion entre les longs développements consacrés par la CRC et les montants en cause (ainsi les frais de déplacement analysés représentent 0,11% des charges de la période).

Il est difficile de qualifier d'anomalies une telle gestion au vu des résultats du rapport définitif. Mais il est vrai que les exigences de la CRC sont draconiennes. Ainsi relève-t-elle que les factures téléphoniques ne permettent pas la « traçabilité des communications associées aux domaines d'intervention de la Promaba ». Fort heureusement, c'est le cas de toutes les factures téléphoniques françaises et la Promaba n'apparaît pas suspectée d'avoir organisé une telle opacité sur la « traçabilité » de ses communications téléphoniques. Mais ce type d'observations nourrit opportunément un rapport à charge.

12. Des appréciations tendancieuses si ce n'est volontairement erronées

Qu'est-ce qu'une facture réglée « sans contrepartie contractuelle » ? Dans le langage français, cela s'appelle une facture qui ne repose sur aucune prestation, donc une « fausse facture ». On paie une prestation inexistante.

La Promaba est donc accusé par la CRC d'avoir réglé des factures « sans contrepartie contractuelle ». Est-ce à dire qu'elle aurait réglé des « fausses factures » ?

Bien évidemment non.

Car pour la CRC, des factures « sans contrepartie contractuelle » ce sont tout simplement des factures « sans contrat ». On peut s'étonner que la CRC, pourtant si rigoureuse dans l'attention qu'elle a portée au contrôle de la Promaba, n'ait pas veillé, ici, à l'emploi des termes appropriés.

Elle aurait ainsi pu dire que la Promaba réglait des factures « sans contrat ». Mais alors, il est vrai qu'une telle observation aurait perdu tout intérêt. Car aucune loi n'oblige un commerçant, une société, à rédiger d'abord un contrat avant d'accepter de régler une facture.

Ainsi donc, la CRC a relevé que la Promaba achète des dvd vierges à graver qui sont livrés à un retraité passionné de vidéo. Celui-ci, sans rémunération aucune, enregistre la vie de la station tout au long de l'année au travers de ses moments forts et notamment l'ensemble des animations de la Promaba pour en justifier. Il est bien volontiers reconnu que la Promaba n'a pas rédigé un contrat ni un « cahier des charges très strict » comme le souligne la CRC. On peine cependant à découvrir l'infraction qui se dissimulerait derrière l'acquisition de supports d'enregistrement au profit d'un bénévole qui a su faire partager sa passion du Barcarès grâce à ses vidéos prises sur le vif. Tout comme celle que cacherait le paiement à une rédactrice d'articles événementiels de prestations relevant de sa compétence, avec preuve des publications, détail des prestations, ... Il n'y a pas de contrat donc cela justifie la critique.

Ici encore la CRC demeure silencieuse quand il s'agit pour elle de justifier sur quelle base légale elle se fonde pour exiger que toute prestation soit appuyée par un contrat.

13. Des analyses dépourvues de toute signification

La CRC, notamment quand elle a analysé la gestion du personnel, a totalement confondu régime privé et régime public.

La CRC peut trouver « curieux » que le personnel relève de la convention collective des ports de plaisance, mais elle a reçu toutes explications à cet égard. En revanche, elle fait preuve d'une méconnaissance totale de la réglementation des statuts collectifs applicables aux salariés de droit privé en estimant qu'un employeur pourrait librement choisir de modifier ce statut, passant d'une convention collective à l'autre au gré des évolutions de ses activités.

La CRC peut également s'interroger sur l'application de la grille indiciaire annexée à la convention collective. Mais son raisonnement est totalement faussé par le parallèle fait avec les grilles indiciaires de la fonction publique, naturellement inapplicables à des salariés de droit privé. La CRC prétend en fait imposer aux rémunérations des salariés d'une société de droit privé le mécanisme de référencement indiciaire et d'avancement de la fonction publique. Telles ne sont pas les règles du droit du travail que toute société employeur doit respecter.

De même en ce qui concerne les « fiches de poste » qui ne recouvrent aucune disposition législative du code du travail mais relèvent exclusivement de la fonction publique. Aucun employeur privé n'établit de « fiches de poste » et ne constitue un dossier administratif permettant au moyen de la copie du diplôme de s'assurer que son affectation dans un emploi est légalement possible au regard de sa catégorie d'emploi.

Quand elle se trouve à court d'arguments, car bien évidemment les méthodes retenues par la Promaba ne sont pas critiquables en droit, la CRC pose alors elle-même, en dehors de toute base légale, ses propres règles comme en matière de fiches de postes : « cette pratique ne peut qu'être considérée que comme de bonne gestion, dans le secteur public comme dans le secteur privé ».

Plus encore, « l'analyse de gestion » à laquelle s'est essayée la CRC l'a conduit à des incohérences flagrantes.

Ainsi la CRC n'hésite-t-elle pas à mettre en rapport le nombre de salariés et d'autres données de gestion, tel le résultat ou la masse salariale. C'est un non-sens économique absolu.

Le nombre de salariés n'a en effet aucune signification. Car le même travail peut être effectué par une dizaine de salariés travaillant environ 16 heures par mois ou par un salarié à temps plein. Et le ratio d'emploi varie alors du simple au décuple. Sachant, ce que ne pouvait ignorer la CRC, que l'essentiel des emplois de la Promaba est à temps partiel, quelques heures par semaine, utiliser un ratio portant sur le nombre de salariés est donc un non-sens total.

On peut donc très sérieusement douter de la pertinence et de la qualité de « l'analyse économique » présentée par le rapport définitif.

14. Des critiques qui ignorent le droit du travail et plus généralement la taille de la Promaba

Le régime des avantages individuels ou collectifs acquis impose à un employeur de maintenir les modalités les plus favorables au profit de ses salariés actuels et futurs. L'employeur doit également reprendre à certaines conditions l'ancienneté de ses salariés. En conséquence, tout le personnel de la Promaba bénéficie d'un régime indemnitaire conventionnel qui n'est critiqué par la CRC qu'en ce qu'il différerait à la marge de la convention collective. Or, la CRC oublie que la convention collective est un minimum et que contrairement peut être à la fonction publique, le droit du travail oblige au maintien des avantages individuels et collectifs acquis.

Dans l'examen de la situation individuelle de certains salariés, la CRC n'est pas plus pertinente. Elle sait, puisque la Promaba le lui a justifié, que l'agent a été recruté le 1^{er} juin 2005 avec reprise d'ancienneté de 3 ans. La CRC feint l'incompréhension et va rechercher contre toute attente dans les déclarations sociales des années antérieures la preuve de son embauche 3 ans auparavant. Bien évidemment elle ne trouvera rien ! puisque l'agent n'a été recruté qu'en 2005. C'est ainsi qu'une enquête rigoureuse est conduite.

D'une manière générale, la CRC est prompte à critiquer toute évolution de la situation individuelle des salariés, se référant pour cela, une fois encore, au strict principe d'avancement à l'ancienneté applicable à la fonction publique. La Promaba régie par le droit privé ne fait, ici, que se conformer à la loi.

Peut-être la CRC aurait-elle pu judicieusement relever que la « gestion des ressources humaines » à la Promaba est une notion qu'il faut relativiser quand on sait qu'elle emploie 5 salariés permanents seulement. La Promaba reconnaît bien volontiers quelques imprécisions de gestion, mais ne souscrit en aucune manière aux positions de la CRC qui sont incompatibles avec l'application du droit du travail dans une entreprise privée ; tout comme à celles qui, sans aucune justification ni base légale, prétendraient obliger les employeurs à retenir la formule du contrat de travail au lieu des lettres d'embauches.

15. Une aide du club Coudalère et du Lydia dont la Promaba revendique le bénéfice

La CRC critique sans vouloir les nommer, les interventions du club Coudalère et du Lydia. La Promaba a fourni un dossier complet démontrant les actions conduites par le club Coudalère qui justifient pleinement le montant qui lui est versé par la Promaba, les rapports d'activité et les comptes de cette association. Cela se résume, dans le rapport définitif, à cette observation laconique : « aucun justificatif n'est fourni pour justifier le montant de ladite contribution ». Ceux qui connaissent l'action du club n'auront pas de mal à apprécier sa participation à l'animation de la station.

Sur la contribution versée par le Lydia il est évident que la participation s'explique par le fait que le Lydia est un outil majeur d'attraction de la Commune et qu'il peut ainsi contribuer financièrement au développement de la station. On comprend mal en quoi cette participation constituerait une quelconque irrégularité justifiant qu'il en soit fait mention dans le rapport de la CRC.

16. Une analyse qui ignore les conditions de souscription des contrats de production d'artiste

La CRC n'a pris en compte aucune des réalités auxquelles est confrontée la Promaba comme tous les intervenants dans ce domaine.

Rappelons qu'un spectacle s'achète. Le producteur, propriétaire des droits sur le spectacle et sur l'artiste impose ses propres règles. Si vous n'y souscrivez pas,

l'artiste ne vient pas, le spectacle n'a pas lieu. Vous n'êtes pas obligé d'acheter, mais si vous achetez, vous devez accepter les conditions que vous impose le producteur. Cela s'appelle un contrat d'adhésion.

La CRC peut bien « s'étonner » que les contrats souscrits par la Promaba soient des contrats d'adhésion, mais c'est la règle en France et à l'étranger. Si elle avait analysé les éléments qui lui ont été remis, elle aurait pu s'apercevoir que son observation, pour être peut-être pertinente, n'avait néanmoins aucune conséquence au désavantage de la Promaba et qu'il s'agissait là de la réalité à laquelle sont confrontés tous les organisateurs de spectacle en France. Mais la CRC a préféré ne pas réagir aux explications fournies par la Promaba, ignorant ici encore la réalité au profit d'analyses superficielles qui manifestement servaient mieux son objectif critique.

17. Un rapport en délicatesse avec le respect du contradictoire

Il est de règle, devant la CRC comme devant toute juridiction, de respecter ce que l'on appelle le principe du contradictoire. Ainsi, la personne qui se défend doit-elle savoir ce dont on l'accuse et sur quelles pièces se fonde l'accusation.

Ici, c'est sur la base du rapport d'observations provisoires que la Promaba s'est défendue. Le rapport d'observations définitives pouvait donc accepter ou rejeter les arguments développés par la Promaba. Mais certainement pas comporter d'éléments nouveaux qui n'auraient pas été préalablement portés à sa connaissance pour lui permettre d'y réagir.

Or, ici, la CRC n'a pas hésité à ajouter au corps du rapport pas moins de trois pages de listes d'annexes aux intitulés caricaturaux, sur lesquelles la Promaba n'a pas été interrogée au préalable. On peut s'étonner de cette conception du principe du contradictoire.

En premier lieu il s'agit d'un relevé de justifications de frais de déplacement, de dépenses de carburant, de restauration et de diverses facturations. On ignore quelle est la signification de ce relevé et quelles conclusions la CRC prétend en tirer quand certaines factures sont citées mais non assorties du moindre commentaire.

En deuxième lieu, la CRC produit une liste de 11 factures « non adressées à la Promaba mais réglées par elle ». Il s'agit en fait de factures dont l'intitulé du destinataire est erroné car résultant généralement d'une erreur d'imputation à la charge du fournisseur. Ces factures ont été réglées par la Promaba car c'est bien pour les besoins de son activité qu'elle avait acquis ces prestations. Toutes ces dépenses sont justifiées. On peut néanmoins s'étonner de la méthode de la CRC qui a attendu la production de son rapport définitif pour établir cette liste et n'a pas demandé d'explications à la Promaba si ces factures soulevaient, pour elle, la moindre difficulté ou la moindre interrogation.

En troisième lieu, la CRC relève 5 factures qui, selon elle, ne ressortent pas de l'objet de la Promaba. On ignore sur quels critères elle se fonde pour émettre cet avis alors qu'elle n'a jamais interrogé la Promaba sur la justification de ces

dépenses. Voilà leur objet et leur justification qui contredisent l'appréciation de la CRC : 2 factures ont trait à des cadeaux de mariage pour la fille d'un administrateur et d'un élu d'une commune voisine, 1 facture a trait à l'envoi de fleurs à l'occasion du mariage d'un cadre de la municipalité, 2 factures concernent l'envoi de fleurs à l'occasion de décès de barcarésiens.

En quatrième lieu, la CRC dresse la liste de factures « sans identification » qui ont été réglées par la Promaba. Il est exact que l'achat de pizzas pour l'équipe d'animation de la patinoire ou pour l'unique repas de saison de toute l'équipe d'animation n'a pas donné lieu à émission d'une facture à l'intitulé de la Promaba. Tout comme les 6 autres postes relevés par la CRC dont tous, sans exception, concernent des prestations Promaba pour lesquelles la CRC, si elle avait soumis ses interrogations au préalable, aurait pu disposer de toutes les explications utiles.

18. Des moyens engagés par la CRC sans commune mesure avec le résultat

La CRC a dépêché pas moins de 7 enquêteurs au Barcarès, dans les locaux de la Promaba mais aussi en mairie et mobilisé des moyens non chiffrés à son siège de Montpellier. Elle a saisi, parfois sans mention dans le moindre procès-verbal, un volume impressionnant de documents.

Tout cela pour publier un rapport qui, à part quelques recommandations d'appliquer les règles de gestion de la fonction publique, quelques remarques sur les procédures comptables qui ne seraient pas celles de la comptabilité publique, ne révèle aucune irrégularité.

On peut sérieusement douter de l'utilité qu'il y avait à mobiliser de tels moyens pour découvrir, par exemple, qu'une facture d'achat de pizzas ne portait pas le nom de la Promaba.

19. Un rapport partial et subjectif

L'enquête a été l'occasion de mettre en évidence la partialité du contrôle. Rappelons qu'un des contrôleurs a semble-t-il été écarté d'autorité de l'opération tant son comportement a suscité l'indignation y compris de ses collègues.

Le traitement fait aux justifications apportées par la Promaba à l'occasion du rapport provisoire a confirmé que la CRC n'a pas entendu se prononcer objectivement sur les arguments qui lui étaient soumis. Sinon, elle n'aurait pas passé sous silence la défense de la Promaba, elle n'aurait pas opposé le déni aux demandes de références légales qui lui étaient formulées.

Cette partialité ira à son terme quand, à un mois de la date limite, le rapport définitif dresse la liste en trois nouvelles pages qui ne figuraient pas au rapport provisoire, de factures « suspectes ». Fort heureusement, malgré les critiques qu'encourt la tenue de sa comptabilité, celle-ci a permis à la Promaba de justifier immédiatement du bien fondé de chacune de ces dépenses.

factures « suspectes ». Fort heureusement, malgré les critiques qu'encourt la tenue de sa comptabilité, celle-ci a permis à la Promaba de justifier immédiatement du bien fondé de chacune de ces dépenses.

Cet acharnement avait sans doute un but. On ignore lequel. Il aura eu une conséquence, la réorganisation des services de l'animation et de la promotion de la station désormais sous l'égide de l'office du tourisme en lieu et place de la Promaba.

20. Un rapport dont les observateurs apprécieront la valeur

Il n'appartient pas à la Promaba de juger de la valeur du rapport de la CRC. Ce sera aux observateurs dont on espère plus d'objectivité que celle dont a fait preuve la CRC, d'apprécier la qualité du travail d'analyse des magistrats financiers.

Néanmoins, quand on relève l'ensemble des approximations, erreurs et contresens que contient le rapport définitif, on peut légitimement douter de la qualité intrinsèque des observations formulées si ce n'est de leur valeur.

Quand une autorité telle la CRC ne peut même pas se référer au moindre texte législatif ou réglementaire pour asseoir ses observations, quand elle oppose le silence aux interrogations légitimes qui lui sont soumises, c'est vraisemblablement que la pertinence même de ses conclusions est douteuse.

Les véritables – et rares – erreurs relevées sont en dessous de tout seuil de signification. Elles pouvaient, elles devaient même être relevées par la CRC. Mais avec une autre méthode, avec une pratique plus respectueuse du sens du service public et de l'intérêt général.

En agissant ainsi, en entachant le rapport définitif d'erreurs aussi grossières, la CRC n'a pas seulement jeté le discrédit sur la Promaba, mais sur l'institution tout entière qu'elle était pourtant chargée de préserver.

La Promaba et tous ceux qui ont collaboré au service public peuvent être fiers de ce qui a été bâti au cours de ces dernières années. Même si, dans l'avenir, une autre organisation prendra la place qu'a occupée la Promaba au soutien du développement de la station, c'est sur cette base que nous avons construite et que nous pouvons revendiquer avec honneur que prospérera Port Barcarès.

LE PRESIDENT

Albert RONZONI

